

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2024-163

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

89-2024-05-15-00002 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour les recrutements de 3 adjoints des cadres hospitaliers de classe normale (1 page)	Page 3
<b>Académie de Dijon - région académique de Bourgogne Franche-Comté /</b>	
89-2024-05-14-00002 - Arrêté commission fin de 2nde 1ère Réseau Nord - 13 juin 2024 (2 pages)	Page 5
89-2024-05-14-00003 - Arrêté commission fin de 2nde 1ère Réseau Sud - 13 juin 2024 (2 pages)	Page 8
89-2024-05-14-00004 - Arrêté commission fin de 3ème - 12 juin 2024 (2 pages)	Page 11
<b>Direction académique des services de l'éducation nationale /</b>	
89-2024-05-06-00006 - Arrêté - Commission d'appel 1er degré - Yonne-1 (2 pages)	Page 14
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /</b>	
89-2024-02-27-00003 - 2024 0050 AP HABILITATION SANITAIRE DR BOCQUET CAMILLE (2 pages)	Page 17
89-2024-04-02-00006 - 2024-0067 SPA AP habilitation sanitaire Dr JUBERT (2 pages)	Page 20
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
89-2024-04-30-00004 - Arrêté N° DDT/SEA/2024-10 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime du renforcement de la prise de contrôle de la société SCEA DE MARCAULT (2 pages)	Page 23
89-2024-04-30-00003 - Arrêté N° DDT/SEA/2024-09 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime du renforcement de la prise de contrôle de la société SCEA FJLS (2 pages)	Page 26
<b>Préfecture de l'Yonne / Cabinet</b>	
89-2024-05-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Technique municipal de la Ville d'Auxerre (3 pages)	Page 29
89-2024-05-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC Auxerre (3 pages)	Page 33
89-2024-05-02-00014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé CARREFOUR Sens (3 pages)	Page 37
89-2024-05-02-00013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Caisse d'Epargne BFC St-Georges-sur-Baulche (3 pages)	Page 41

89-2024-05-15-00002

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour les recrutement de 3 adjoint des cadres hospitaliers de classe normale



**Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres  
pour le recrutement de trois Adjoints des cadres hospitaliers de classe normale**

Un concours externe sur titres – branche « *Gestion administrative générale* » est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE afin de pourvoir trois postes vacants à temps plein d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées avant le 15 juin 2024 à

**Monsieur MANGIN D'HERMANTIN Johan**  
*Responsable des Ressources Humaines*

**Centre Hospitalier Spécialisé**  
4 Avenue Pierre Scherrer  
89000 AUXERRE

Le dossier de candidature doit être constitué des pièces suivantes :

- ✚ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
- ✚ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment, les actions de formations suivies et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- ✚ Les titres de formations, certifications et équivalences ou copie conforme de ces documents.
- ✚ Une copie de la carte nationale d'identité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.
- ✚ L'état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou à défaut d'avoir accompli le service national, une pièce attestant de la situation au regard du service national.
- ✚ Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

**CHS DE L'YONNE**  
4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex  
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19  
Courriel : [drh@chs-yonne.fr](mailto:drh@chs-yonne.fr)  
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

Académie de Dijon - région académique de  
Bourgogne Franche-Comté

89-2024-05-14-00002

Arrêté commission fin de 2nde 1ère Réseau  
Nord - 13 juin 2024

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,

DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'YONNE

- Vu le Code de l'éducation notamment l'article D321-8
- Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La composition de la commission d'appel fin de 2<sup>nde</sup> et 1<sup>ère</sup> - Réseau Nord est la suivante :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**MEMBRES TITULAIRES**

Président : Monsieur CUCHEVAL Franck, proviseur du lycée Chevalier d'Eon à Tonnerre, représentant de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne.

Madame DAUROX Catherine, proviseure du lycée du Parc des Chaumes à Avallon

Monsieur BENMIMOUNE Christophe, proviseur du lycée Pierre Larousse à Toucy

Monsieur BADI Mohamed , professeur au lycée Joseph Fourier à Auxerre

Monsieur VIRELY Simon, professeur au lycée Pierre Larousse à Toucy

Monsieur ITURRALDE Frédéric, professeur au lycée des métiers Vauban à Auxerre

Monsieur ROMANO Sébastien, conseiller principal d'éducation au lycée Chevalier d'Eon à Tonnerre

Madame GUILLEROT Laëtitia, Directrice du CIO d'Auxerre

**REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVE**

**MEMBRES TITULAIRES**

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)

N..... représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

**MEMBRES SUPPLEANTS**

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)

N..... représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

**Article 2 :** La commission d'appel peut s'adjoindre en tant que de besoin les services de Madame PASSERON Juliette, assistante social et de madame Anastasia GRAMPA, médecin scolaire.

**Article 3 :** Les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet à sa date de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la direction académique de la DSDEN de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site web de la DSDEN de l'Yonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 mai 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Yonne,



Jean-Baptiste LEPETZ

Académie de Dijon - région académique de  
Bourgogne Franche-Comté

89-2024-05-14-00003

Arrêté commission fin de 2nde 1ère Réseau Sud  
- 13 juin 2024



L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,

DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'YONNE

- Vu le Code de l'éducation notamment l'article D321-8
- Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La composition de la commission d'appel fin de 2<sup>nde</sup> et 1<sup>ère</sup> - Réseau Sud est la suivante :

### **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

#### **MEMBRES TITULAIRES**

**Président :** Monsieur VATINET, principal du lycée Louis Davier à Joigny, représentant de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne.

Monsieur GOUX Philippe, proviseur du lycée Catherine et Raymond Janot à Sens

Madame WOYNAROSKI Valérie, professeure au lycée Louis Davier à Joigny

Madame LAUTIER Bérénice, professeure au lycée Louis Davier à Joigny

Madame MOUGINOT Christelle, professeure au lycée Catherine et Raymond Janot à Sens

Madame LECOQ Amandine, conseillère principale d'éducation au lycée Catherine et Raymond Janot à Sens

Pas de représentation du CIO

### **REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVE**

#### **MEMBRES TITULAIRES**

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE), de l'Association des

N..... représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

#### **MEMBRES SUPPLEANTS**

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)

N..... représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

**Article 2 :** La commission d'appel peut s'adjoindre en tant que de besoin les services de Madame KOVALTCHOUCK Agnès, assistante sociale des collèges Denfert Rochereau et Paul Bert à Auxerre et de Madame BOIVIN Sophie, infirmière conseillère technique à la DSDEN de l'Yonne.

**Article 3 :** Les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet à sa date de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la direction académique de la DSDEN de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site web de la DSDEN de l'Yonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 mai 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Yonne,



Jean-Baptiste LEPETZ

Académie de Dijon - région académique de  
Bourgogne Franche-Comté

89-2024-05-14-00004

Arrêté commission fin de 3ème - 12 juin 2024

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,**

**DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'YONNE**

- Vu le Code de l'éducation notamment l'article D321-8
- Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La composition de la commission d'appel fin de 3<sup>ème</sup> est la suivante :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**MEMBRES TITULAIRES**

**Présidente :** Madame LOOCK-HERTZOG Caroline, principale des collèges Mallarmé/Montpezat à Sens, représentante de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

Monsieur BOURGOIN Fabien, principal du collège Denfert Rochereau à Auxerre

Monsieur COFFRE Gilles, principal du collège Maurice Clavel à Avallon

Madame BERTONI Anne, professeure certifiée de français au collège Leroi Gourhan à Vermenton

Madame BATLLO Mélanie, professeure certifiée de lettres classiques au collège Leroi Gourhan à Vermenton

Monsieur ALLIROL Odile, conseillère principale d'éducation au lycée des métiers Vauban à Auxerre

Madame PERRIER Anne, conseillère principale d'éducation au collège Denfert Rochereau à Auxerre

Madame GUILLEROT Laëtitia, Directrice du CIO d'Auxerre

**REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVE**

**MEMBRES TITULAIRES**

N..... représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)

N..... représentants de l'Association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

**MEMBRES SUPPLEANTS**

N.... représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)

N.... représentants de l'Association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

**Article 2 :** La commission d'appel peut s'adjoindre en tant que de besoin les services de Madame SQUILLARIO Astrid, conseillère technique de service social, conseillère technique de l'inspecteur d'académie et de Madame LEGROS Vanessa, infirmière scolaire aux collèges Paul Bert à Auxerre et Denfert Rochereau à Auxerre.

**Article 3 :** Les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet à sa date de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la direction académique de la DSDEN de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté [qui sera publié sur le site web de la DSDEN de l'Yonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.](#)

Fait à Auxerre, le 14 mai 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Yonne,



Jean-Baptiste LEPETZ

Direction académique des services de  
l'éducation nationale

89-2024-05-06-00006

Arrêté - Commission d'appel 1er degré - Yonne-1

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,**

**DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'YONNE**

- Vu le Code de l'éducation notamment l'article D321-8
- Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La composition de la sous-commission départementale d'appel 1<sup>er</sup> degré d'Auxerre est la suivante :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**MEMBRES TITULAIRES**

**Présidente :** M. BRIOLLAND Nicolas, inspecteur de la circonscription de Joigny, représentant de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

**Suppléant :** M. INGRAO Olivier, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

Madame BILLES Elodie, directrice de l'école maternelle publique Jean Zay à Auxerre

Madame MOREAUD Karine, directrice de l'école primaire publique de Saint-Fargeau

Madame DUFOIS Mallory, enseignante à l'école primaire publique de Cerisiers

Madame GUENIFFEY Daphné, enseignante spécialisée au RASED de l'école primaire publique des Rosoirs à Auxerre

Monsieur LACROIX Hervé, psychologue de l'éducation nationale

Monsieur GESTE Marc-Pierre, médecin de l'éducation nationale

Monsieur BROUILLARD Xavier, principal du collège la Croix de l'Orme à Montholon

Madame CAZELLE Jeanne-Marie, professeure de lettres collège Jean Bertin à Saint Georges sur Baulche

**REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVE**

**MEMBRES TITULAIRES**

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)

N..... représentant de l'association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

N..... représentant de l'association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)

N..... représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)

N..... représentant de l'association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

N..... représentant de l'association des Parents d'Elèves de l'Education Publique (PEEP)

**Article 2 :** La sous-commission départementale d'appel peut s'adjoindre en tant que de besoin les services de Madame Astrid SQUILLARIO, conseillère technique de service social, conseillère technique de l'inspecteur d'académie.

**Article 3 :** Les membres de la sous-commission départementale d'appel d'Auxerre sont désignés pour la durée d'un an.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la direction académique de la DSDEN de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site web de la DSDEN de l'Yonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 6 mai 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Yonne,

  
Jean-Baptiste LEPETZ



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2024-02-27-00003

2024 0050 AP HABILITATION SANITAIRE DR  
BOCQUET CAMILLE

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2024-0050  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame BOQUET Camille

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Madame BOQUET Camille, née le 24 mars 1996 et domiciliée professionnellement à la CLINIQUE VETERINAIRE DES BEAUROY 21 BIS RUE DU FAUBOURG DILO 89600 SAINT-FLORENTIN ;

CONSIDERANT que Madame BOQUET Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

#### ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOQUET Camille, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la CLINIQUE VETERINAIRE DES BEAUROY 21 BIS RUE DU FAUBOURG DILO 89600 SAINT-FLORENTIN.

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Article 3 : Madame BOQUET Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOQUET Camille pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

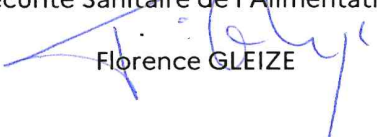
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Auxerre, le 27 février 2024

Pour la Directrice,  
La Cheffe du Service Vétérinaire  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation,

  
Florence GLEIZE

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilley BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2024-04-02-00006

2024-0067 SPA AP habilitation sanitaire Dr  
JUBERT



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2024-0067  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur JUBERT Gilles

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Monsieur JUBERT Gilles, né le 5 octobre 1972 à PARIS (14<sup>ème</sup>) et domicilié professionnellement à la SCP des Vétérinaires CLEMENT BRIET 7 rue des Conches 89000 AUXERRE ;

CONSIDERANT que Monsieur JUBERT Gilles remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

**ARRETE**

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 02-01-2024 au 17-05-2024 à Monsieur JUBERT Gilles, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP des Vétérinaires CLEMENT BRIET 7 rue des Conches 89000 AUXERRE.

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

Article 2 : Monsieur JUBERT Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur JUBERT Gilles pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Auxerre, le 2 avril 2024

Pour la directrice,  
La directrice adjointe de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations de  
l'Yonne,

  
Marie-Christine WENCEL

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-30-00004

Arrêté N° DDT/SEA/2024-10 portant autorisation  
au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la  
pêche maritime du renforcement de la prise de  
contrôle de la société SCEA DE MARCAULT

**Arrêté préfectoral DDT/SEA/2024-10**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise  
de contrôle de la société SCEA DE MARCAULT**

Le préfet de l'Yonne

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en qualité de préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à MME Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 du 24 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. DARLOT Julian du 06 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne-Franche-Comté du 29 avril 2024 ;

**Considérant que la demande d'autorisation concerne l'acquisition de titres sociaux ;**

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE MARCAULT à Tonnerre par M. DARLOT Julian qui détiendra ainsi directement et indirectement la totalité de la société pour l'usufruit des parts et 89,94% des droits de vote et du capital social ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par [M. DARLOT Julian suite à l'opération sera de 353 hectares 72 ares et 92 centiares en surface pondérée et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 282 hectares ;



**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Performance sociale (Création et/ou reprise d'emplois, augmentation du nombre d'associés exploitants, etc.) :

Monsieur Julian DARLOT s'est installé en 2012 au travers de la société dénommée PATRICE, société civile d'exploitation agricole dont le siège social est situé à BEINE (89800) 4 chemin de Casse Bouteille, au capital social de 179 985,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce d'AUXERRE (89000) sous le numéro d'identification 327204764. Le projet présenté vise à conforter son installation par la reprise de foncier déjà exploité pour partie et formant un ensemble cohérent avec la structure actuelle de l'exploitation.

- Performance économique (Développement des filières, diversité des systèmes de production, circuits courts, AB, création d'un nouvel atelier, etc.) :

Le projet a pour objectif le maintien de la stabilité de l'activité agricole de Monsieur DARLOT.

Ce dernier a obtenu l'autorisation d'exploiter sur les parcelles mises en valeur par la SCEA DE MARCAULT (BFC-2023-05-25-00010 N° 2023/111, publiée au RAAR n°110 en date du 6 octobre 2023 (p.44) ;

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. DARLOT Julian 4 Chemin de Casse Bouteille 89800 BEINE.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, chacune en ce qui les concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

à Auxerre, le 30 avril 2024

Pour le préfet, par délégation,  
la directrice départementale  
des territoires



Manuella INES

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-30-00003

Arrêté N°DDT/SEA/2024-09 portant autorisation  
au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la  
pêche maritime du renforcement de la prise de  
contrôle de la société SCEA FJLS

**Arrêté préfectoral DDT/SEA/2024-09**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime**  
**de prise de contrôle de la société SCEA FJLS**

Le préfet de l'Yonne

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en qualité de préfet de l'Yonne;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à MME Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 du 24 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. VARACHE Louis du 12 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne-Franche-Comté du 22 février 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne l'acquisition de titres sociaux ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA FJLS à SENS par M. VARACHE Louis qui détiendra ainsi 90 % du capital social et des droits de vote ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur VARACHE Louis suite à l'opération sera de 287 hectares 49 ares 08 centiares en surface pondérée et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 227 hectares ;

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Performance sociale (Création et/ou reprise d'emplois, augmentation du nombre d'associés exploitants, etc ..) :

Monsieur Louis VARACHE est récemment installé sur une exploitation en nom personnel d'une superficie pondérée de 191 ha 53 a 51 ca. Le projet présenté vise à conforter son installation par la reprise de foncier déjà exploité pour partie par son père et formant un ensemble cohérent avec la structure actuelle de l'exploitation.

- Performance économique (Développement des filières, diversité des systèmes de production, circuits courts, AB, création d'un nouvel atelier, etc ... ) :

L'autorisation d'exploiter mentionne le maintien d'un mode de culture labellisé agriculture biologique. Le fait de pouvoir pérenniser l'exploitation de Monsieur Louis VARACHE permet de s'assurer du maintien de ce mode de culture.

- Performance environnementale (Entretien des paysages, Gestion des ressources,) :

La demande d'autorisation d'exploiter prévoit que son exploitation à titre individuel et la société cible soient maintenus en agriculture biologique. Par ailleurs, les parcelles sont proches de celles exploitées actuellement en nom propre par Monsieur VARACHE Louis ;

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. VARACHE Louis 2 rue du Chaudronnier 89140 PLESSIS-SAINT-JEAN, SIRET n° 83154204800010.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, chacune en ce qui les concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

à Auxerre, le 30 avril 2024

Pour le préfet, par délégation,  
la directrice départementale  
des territoires



Manuella INES

Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-02-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Centre Technique municipal de  
la Ville d'Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2024-0173**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Centre technique municipal de la ville d'Auxerre**  
**82 rue Guynemer 89000 Auxerre**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2024-0127 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté N°PREF/CAB/2021-0847 du 30 septembre 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023-0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein du Centre technique municipal de la ville d'Auxerre situé 82 rue Guynemer 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le Centre technique municipal de la ville d'Auxerre situé 82 rue Guynemer 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protections des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice valorisation du cadre de vie
- Le responsable service collecte déchets
- La responsable service contrats travaux
- Les techniciens de la société Scutum

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 02 MAI 2024

Pour la sous-préfète,  
directrice de cabinet,  
le directeur des sécurités,



Christophe GALET

*Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-02-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection CIC Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2024-0172**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CIC**  
**11 bis avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2024-0127 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté N°PREF/CAB/2021-0847 du 30 septembre 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023-0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par le chargé de Sécurité, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'agence bancaire CIC 11 bis avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CIC 11 bis avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **8 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/ Mainteneur
- Le personnel du service Sécurité de la banque
- Le personnel désigné de la banque

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

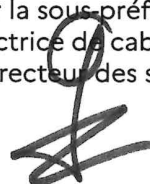
**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 02 MAI 2024

Pour la sous-préfète,  
directrice de cabinet,  
le directeur des sécurités,



Christophe GALET

*Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-02-00014

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé CARREFOUR Sens

**ARRETE N°PREF/CAB/2024-0175**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CARREFOUR**  
**84 route de Maillot 89100 Sens**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2024-0127 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté N°PREF/CAB/2021-0847 du 30 septembre 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023-0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par la directrice, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement CARREFOUR 84 route de Maillot 89100 Sens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la société CARREFOUR située 84 route de Maillot 89100 Sens conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **104 caméras intérieures** et **20 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le président directeur général
- La directrice
- La sécurité
- Le chef d'appui

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

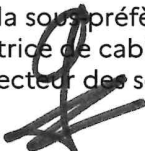
**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 02 MAI 2024

Pour la sous-préfète,  
directrice de cabinet,  
le directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-02-00013

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Caisse d'Epargne BFC  
St-Georges-sur-Baulche

**ARRETE N°PREF/CAB/2024- 0160**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CAISSE D'EPARGNE BFC**  
**Centre Commercial La Guillaumée 89000 Saint-Georges-sur-Baulche**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2024-0127 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté N°PREF/CAB/2021-0847 du 30 septembre 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023-0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Caisse d'Epargne BFC située au Centre Commercial La Guillaumée 89000 Saint-Georges-sur-Baulche ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Caisse d'Épargne BFC située au Centre Commercial La Guillaumé 89000 Saint-Georges-sur-Baulche, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La direction sécurité
- La société CRITEL
- La société VIGILEC
- Le personnel de l'agence

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 02 MAI 2024

Pour la sous-préfète,  
directrice de cabinet,  
le directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)